

JUD - METZ - 14-04-2010 - E

GAV: le procureur a décidé de classer sans suite l'infraction d'ICE  
et donne instruction de laisser libre l'étranger, ~~ce qui ne sera fait que le lendemain matin~~

TRIBUNAL DE  
GRANDE INSTANCE  
DE METZ

ARLETTE SOURY

JUGE DES LIBERTES ET DE LA  
DETENTION

N° JLD 10/00402

PROCEDURE DE RECONDUITE  
A LA FRONTIERE

ORDONNANCE DE REJET

1<sup>ER</sup> PROLONGATION

Le 14 Avril 2010 à 12h19

Nous, Arlette SOURY, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de METZ, assistée de Nathalie SEBALD, greffier

En présence de Monsieur SATHEESWARAN THURAIRAJAH interprète en Tamoul

En présence de Maître Vanessa KOSZCZANSKI, avocat choisie de barreau de Paris

Etant en notre cabinet, en audience publique au Palais de Justice,

Vu l'arrêté en date du 13 Avril 2010 de Monsieur le PREFET DE LA MOSELLE prononçant la reconduite à la frontière et le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire et le maintien dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire pour une durée de 48 heures de :

**E**

né le 05 Janvier 1964 à JAFFNA (SRI LANKA)  
sans domicile connu en FRANCE  
de nationalité Sri-lankaise

Notifié à l'intéressé le : 13 avril 2010 à 10:40

Vu la requête de M. le Préfet en date 14 Avril 2010 tendant à la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé dans des locaux ne relevant pas de l'Administration Pénitentiaire,

Vu les articles L551-1 à L551-3, L552-1 à L552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles R 552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France,

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé et du représentant de l'administration en date de ce jour,

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève les moyens de nullité suivants :

- garde à vue de plus de 16h00 alors que la situation irrégulière de l'intéressé était connue des policiers dès son interpellation
- les instructions du Procureur de la République données le 12 avril 2010 à 18h15 aux fins de libérer l'intéressé, n'ont pas été suivies des faits, la garde à vue s'étant prolongée jusqu'au lendemain à 10h40
- l'intéressé n'a pas été informé de son droit à bénéficier d'une audience dans le délai de 72h00 en violation des articles L512-1 et L512-2 de Code de l'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- l'intéressé n'a pas pu bénéficier de l'utilisation d'un téléphone dès son placement en rétention administrative et toute utilisation lui a été refusée durant le transport jusqu'au CRA de Metz

Attendu que selon l'article 63 al3 du Code de procédure pénale, sur instruction du Procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites, sont à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat,

Qu'en l'espèce, le 12 avril à 18h15, le substitut de permanence près du TGI de Sarreguemines a indiqué qu'il n'avait pas l'intention de poursuivre le mis en cause et à donner pour instruction de la laisser libre d'aller avec un classement en code 21, infraction insuffisamment caractérisée

Que toutefois il n'a été mis fin à la garde à vue que le 13 avril à 10h40, soit plus de 16 heures après les instructions données par le magistrat du Parquet de laisser l'intéressé libre d'aller, c'est à dire de mettre fin à la garde à vue en cours ;

Que dès lors les instructions du Procureur de la République, qui doit rester maître de l'enquête n'ont pas été respectées en violation de l'art 63 du Code de procédure pénale ;

Qu'en conséquence, il sera fait droit à ce moyen de nullité sans qu'il y ai lieu à examiner les autres moyens soulevés.

#### PAR CES MOTIFS

**REJETONS** la requête et **ORDONNONS** la remise en liberté de Monsieur **EL**

**RAPPELONS** à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national français.

**INFORMONS** l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de 24 heures à compter de ce jour par acte motivé devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ et que le recours n'est pas suspensif.

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA  
DÉTENTION

AVIS de la présente ordonnance a été donné par téléphone à Monsieur le Procureur de la République le 14 Avril 2010 à 12h30  
Le Greffier

Nous,  
Procureur de la République, déclarons ne pas interjeter appel de la présente ordonnance

La Greffier

Le 14 Avril 2010 à 12h30  
Le Procureur de la République.

